Publié le





DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE ANATOLE FRANCE DE CADILLAC/GARONNE PAR LE PLAJ

DECISION N°2024/85

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT que le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), propose un projet de découverte de sports US (baseball, basketball...) aux adolescents de la structure, se déroulant du 20/11/2024 au 08/01/2024, sur 6 mercredis après-midis, de 14h à 16h30 (hors vacances scolaires). Le PLAJ ne disposant pas d'infrastructures sportives et/ou terrain extérieur suffisamment importants, pour mettre en place ces activités sportives. Le collège Anatole France (Cadillac/Garonne) se situant juste derrière le PLAJ, il a été convenu d'établir une convention d'utilisation des locaux ou équipements sportifs du collège Anatole France par le PLAJ.

DECIDE

ARTICLE 1: DE CONCLURE pour la période du 20/11/2024 au 05/01/2025, une convention d'utilisation des locaux ou équipements sportifs du collège Anatole France (Cadillac/Garonne) pour la mise en place d'un projet de découverte de sports US par le PLAJ de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Cette convention est conclue entre le Département de la Gironde, la Communauté de Communes Convergence Garonne et le collège Anatole France.

ARTICLE 2: DE DIRE que cette mise à disposition sera à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC, Le PRÉSIDENT.



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE: 24/01/2025

Envoyé en préfecture le 12/11/2024 Reçu en préfecture le 12/11/2024 ID: 033-200069581-20241106-DEC2024_85-AR